

développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James soit fixée à 26 340,73 \$ pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34798

Gouvernement du Québec

### **Décret 1045-2000, 30 août 2000**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie à Toronto, Ontario, du 10 au 13 septembre 2000

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Mines et de l'Énergie se tiendra à Toronto, Ontario, du 10 au 13 septembre 2000;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de développement des ressources naturelles;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre des Ressources naturelles, monsieur Jean-Paul Beaulieu, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre des Ressources naturelles, de:

— monsieur Jacques Lebuis, sous-ministre associé au secteur de l'énergie du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Jean-Louis Caty, sous-ministre associé au secteur des mines du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34799

Gouvernement du Québec

### **Décret 1048-2000, 30 août 2000**

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative aux conditions de travail des pharmaciens exerçant en établissement de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un organisme représentatif des pharmaciens œuvrant pour les établissements une entente portant sur les conditions de travail de ces pharmaciens;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, toute entente lie les établissements qu'elle concerne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec tout organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, une entente oblige tous les pharmaciens exerçant dans un centre hospitalier exploité par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et qui sont membres de l'organisme qui l'a conclue ainsi que